CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.344 du 18 mars 1999

A.80.364/XIII-825

En cause : **WABBES** Julie,
chaussée de Bruxelles 400
1300 Wavre,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 1998 par Julie WABBES qui demande l'annulation la décision du 29 juillet 1998 exigeant le remboursement d'une prime à l'acquisition d'un logement;

Vu l'arrêt n° 77.160 du 24 novembre 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté

royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 mars 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me H. BARY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 77.160 du 24 novembre 1998, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 3 décembre 1998;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n’a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu’en conséquence, elle est présumée se désister de l’instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d’instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-huit mars 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.